



Multigaranties Professionnelles des Agents Publics

Contrat d'assurance Multigaranties

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions générales « Multigaranties Professionnelles des Agents Publics »

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant des activités exercées dans le cadre de votre profession d'agent de la Fonction Publique telle que mentionnée aux Conditions particulières que nous vous délivrons.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties définies par les présentes Conditions générales et indiquées aux Conditions particulières.

Informations – Actualisation – Conseils	
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 <small>(prix d'un appel normal)</small>

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 3
	Article 1 - Lexique	Page 3
	Article 2 - Tableau des garanties	Page 6
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 6
	Article 4 - Personne assurée et tiers.....	Page 6
	Article 5 - Territorialité des garanties	Page 7
TITRE II	GARANTIES ET SERVICES PROPOSÉS	Page 8
CHAPITRE I-	Garantie de responsabilité civile et de défense civile	Page 8
	Article 6 - Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service » et défense civile.....	Page 8
CHAPITRE II-	Garantie en cas de dommages corporels	Page 10
	Article 7 - Forfait Inaptitude professionnelle	Page 10
CHAPITRE III-	Garanties d'assistance	Page 11
	Article 8 - Assistance en déplacement professionnel	Page 11
	Article 9 - Assistance psychologique Vie professionnelle	Page 11
TITRE III	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 12
	Article 10 - Protection juridique Vie professionnelle.....	Page 12
TITRE IV	EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES	Page 16
	Article 11 - Exclusions applicables à toutes les garanties	Page 16
TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 18
	Article 12 - Vos obligations	Page 18
	Article 13 - Notre Engagement Qualité	Page 19
TITRE VI	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 20
	Article 14 - Conformité du risque déclaré à la réalité.....	Page 20
	Article 15 - Communication d'informations ou de documents sur support durable.....	Page 20
	Article 16 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 20
	Article 17 - Cotisation et seuils de déclenchement	Page 21
	Article 18 - Autres assurances	Page 21
	Article 19 - Prescription	Page 22
	Article 20 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 22
ANNEXES		Page 26
	Annexe I - Garantie de Protection Juridique : honoraires et frais garantis	Page 27
	Annexe II - Prestations d'assistance en déplacement professionnel	Page 29
	Modalités d'examen des réclamations	Page 34
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 36
	Protection des données personnelles.....	Page 39

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 10 (Protection Juridique Vie professionnelle), à l'annexe II (Prestations d'assistance en déplacement professionnel) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de fonction

Fait, pour l'assuré, salarié d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'agir hors des fonctions auxquelles il est employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La première année, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance annuelle.

Si, cependant, le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Assuré

Personne physique, désignée en cette qualité aux Conditions particulières :

- agent de la Fonction Publique en activité (titulaire ou non),
- salarié d'une personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s) ...

Conditions générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le montant des garanties souscrites.

Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Domage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Domage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Domage matériel

Détérioration ou destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Événement

Fait dommageable portant atteinte à un bien, à une personne ou à un droit.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Faute détachable du service

Faute, engageant la responsabilité personnelle de l'agent public, ne pouvant être rattachée par aucune circonstance de lieu, de temps ou de moyen à l'exécution du service public.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Piratage informatique

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant, de bonne foi, omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

En cas de constatation de cette omission ou cette déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié, dans les formes et conditions prévues aux présentes Conditions générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes) soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.

Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les poids lourds, les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, les tracteurs, les engins professionnels, les camping-cars, les voiturettes, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les cyclomobiles légers, les scooters électriques modulaires, répondent à la présente définition les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyropodes, gyroskates, trottinettes à moteur et patins à roulettes électriques).

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Nous*

- **Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et Assimilés (AMF)**, société d'assurance mutuelle pour les garanties Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service » et Défense civile, Forfait Inaptitude professionnelle, Assistance en déplacement professionnel et Assistance psychologique Vie professionnelle.
- **Matmut** Protection Juridique, pour la garantie Protection Juridique Vie professionnelle.
- **Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et Assimilés (AMF)**, ou **Matmut**, société d'assurance mutuelle en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ».

Vous*

Le souscripteur du contrat en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ».
L'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ♣ dans le texte des présentes Conditions générales.

ARTICLE 2 Tableau des garanties

GARANTIES	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↗
GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DEFENSE CIVILE	
Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service ↗ » et Défense civile	6
GARANTIE EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS ↗	
Forfait Inaptitude professionnelle	7
GARANTIES D'ASSISTANCE	
Assistance en déplacement professionnel	8
Assistance psychologique Vie professionnelle	9
GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	
Protection juridique Vie professionnelle	10

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE	
MONTANTS COUVERTS PAR ANNÉE D'ASSURANCE ↗ QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE SINISTRES ↗ ET DE VICTIMES	
Dommages engageant la responsabilité de l'assuré	Tous dommages confondus (dommages corporels ↗, matériels ↗, immatériels consécutifs ↗ et préjudice écologique ↗) : 10 000 000 € Sans pouvoir excéder, par sinistre ↗, les plafonds spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dommages matériels ↗ : 2 000 000 €• Dommages immatériels consécutifs ↗ : 1 000 000 €• Préjudice écologique ↗ : 500 000 €
Sauf	
Intoxication alimentaire	Tous dommages confondus (dommages corporels ↗, matériels ↗, immatériels consécutifs ↗ et préjudice écologique ↗) : 2 000 000 €
Pollution accidentelle ↗	Tous dommages confondus (dommages corporels ↗, matériels ↗, immatériels consécutifs ↗ et préjudice écologique ↗) : 500 000 €
Dommages sur biens mobiliers confiés	Dommages matériels ↗ et immatériels consécutifs ↗ : 100 000 €
Dommages consécutifs à : <ul style="list-style-type: none">• la distribution d'objets, marchandises ou produits• des prestations ou travaux réalisés	Tous dommages confondus (dommages corporels ↗, matériels ↗, immatériels consécutifs ↗ et préjudice écologique ↗) : 2 000 000 € dont <ul style="list-style-type: none">• 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs ↗• 500 000 € pour le préjudice écologique ↗

3-2 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

PROTECTION JURIDIQUE	
Vie professionnelle	Seuils de déclenchement (*) de la garantie : <ul style="list-style-type: none">• à l'amiable : 150 €• au contentieux :<ul style="list-style-type: none">- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel- 3 000 € devant le Conseil d'État et la Cour de Cassation <small>(*) sauf pour la garantie Défense Pénale</small>

ARTICLE 4 Personne assurée et tiers



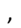




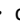



4-1 PERSONNE ASSURÉE

A- Pour toutes les garanties, à l'exception de la Protection juridique Vie professionnelle visées au paragraphe B ci-après, il s'agit de la personne désignée en qualité d'« assuré ↗ » aux Conditions particulières ↗.

B - Pour la garantie Protection juridique Vie professionnelle, la définition de l'assuré ↗ fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 10-1 A.

4-2 TIERS


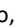
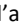
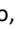
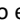
A - Pour toutes les garanties, à l'exception de celle de Protection juridique Vie professionnelle visée au paragraphe B ci-après, ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- l'assuré  désigné aux Conditions particulières  ,
- son conjoint  ,
- les descendants de l'un, de l'autre ou des deux * et leur conjoint  ,
- les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint  ,
- leurs collatéraux  de l'un ou de l'autre et leur conjoint  ,
- les personnes dont l'assuré  ou son conjoint  a la tutelle ou la curatelle,
- les personnes représentées par l'assuré  ou son conjoint  au titre de l'habilitation familiale.

B - Pour la garantie Protection juridique Vie professionnelle, la définition du tiers fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 10-1 B.

ARTICLE 5 Territorialité des garanties

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après.

- Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service  » et Protection juridique Vie professionnelle :
 - en France  , dans la Principauté de Monaco,
 - dans le reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois,
- Forfait « Inaptitude professionnelle », lorsque l'accident  corporel est survenu :
 - en France  , dans la Principauté de Monaco,
 - dans le reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois,
- Assistance en déplacement professionnel :
 - en France  , dans la Principauté de Monaco en cas de déplacement professionnel à plus de 50 km de votre domicile,
 - dans le reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois,
- Assistance psychologique Vie professionnelle :
 - en France métropolitaine,
 - dans la Principauté de Monaco,
 - dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion.

GARANTIES ET SERVICES PROPOSÉS

CHAPITRE I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE

La gestion des sinistres ✎ est confiée à la **Matmut**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

Les plafonds applicables à la garantie Responsabilité civile figurent à l'article 3-1.

ARTICLE 6 Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service » et défense civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, à titre personnel, en qualité d'agent de la Fonction Publique, en raison des dommages corporels ✎, matériels ✎, immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers et de préjudice écologique ✎ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code civil et ce, **dès lors qu'une décision de justice définitive retient qu'une faute détachable du service ✎ ou qu'un abus de fonction ✎, tels que définis à l'article 1, est à l'origine de ces dommages.**

À ce titre, nous garantissons notamment les dommages suivants :

6-1 RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE « FAUTE DÉTACHABLE DU SERVICE »

A - Objet de la garantie

1- Dommages causés aux biens mobiliers confiés

Nous garantissons les dommages causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés par votre administration de rattachement ou par les usagers du service dans le cadre de votre fonction.

Outre les exclusions prévues à l'article 11, nous ne garantissons pas les dommages subis par les biens mobiliers confiés :

- **trouvant leur origine dans les défauts propres des biens mobiliers qui vous sont confiés,**
- **au cours de leur transport quel que soit le moyen utilisé,**
- **dont vous avez la garde ou l'usage à titre personnel et privé,**
- **dont vous êtes propriétaire.**

2- Dommages liés aux risques de pollution accidentelle

Nous garantissons les dommages corporels ✎, matériels ✎, immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers et de préjudice écologique ✎ résultant de :

- la pollution accidentelle ✎, soudaine et fortuite de l'atmosphère, des eaux et du sol,
- toute atteinte à l'environnement résultant de l'émission, de la suspension, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,

dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent **accidentellement et fortuitement.**

Outre les exclusions prévues à l'article 11, nous ne garantissons pas les pollutions ou atteintes à l'environnement :

- **se réalisant de façon lente, graduelle ou progressive,**
- **imputables à des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à enregistrement ou à autorisation préfectorale.**

B - Période de garantie

La garantie de Responsabilité civile professionnelle « Faute détachable du service ✎ » est déclenchée par le « fait dommageable ✎ » dont les modalités de fonctionnement dans le temps sont décrites dans la « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps » ci-après et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Cette garantie de Responsabilité civile professionnelle « Faute détachable du service ✎ » vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ✎, dès lors que le « fait dommageable ✎ » survient entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa résiliation, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ✎.

6-2 DÉFENSE CIVILE



En cas d'action mettant en cause votre responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ✎ ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance  motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre , ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 7 Forfait Inaptitude professionnelle

La gestion des sinistres ☞ est confiée à la **Matmut**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

7-1 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le versement d'une somme, dont le montant est indiqué aux Conditions particulières ☞, en cas d'accident ☞ corporel survenu dans l'exercice de votre activité professionnelle.

La garantie joue lorsque votre responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service ☞ », telle que définie à l'article 6, n'est pas engagée et que les blessures occasionnées entraînent, dans un délai de 3 ans consécutifs à la date de survenance de l'accident ☞, une inaptitude totale et définitive à la reprise de l'activité professionnelle garantie exercée avant l'accident ☞ ayant pour conséquence :

- une mise à la retraite d'office,
- un licenciement pour inaptitude professionnelle ou,
- un reclassement professionnel à un autre poste ou à une autre fonction.

La reconnaissance de l'inaptitude professionnelle totale et définitive, par l'autorité compétente, devra nous être communiquée.

Le forfait Inaptitude professionnelle est attribué une seule fois pour un même événement accidentel, à titre définitif.

7-2 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 11, nous ne garantissons pas :

- *les affections, lésions ou atteintes corporelles :*
 - *ou leur aggravation, qui sont en relation avec un accident survenu antérieurement à la prise d'effet du contrat,*
 - *qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,*
 - *imputables à une maladie connue ou inconnue de vous ou à une aggravation de cette maladie suite à une chute,*
- *les affections, lésions ou atteintes corporelles survenues :*
 - *en dehors de votre activité professionnelle,*
 - *à l'occasion d'une faute détachable du service ☞ ou d'un abus de fonction ☞*
- *les affections, lésions ou atteintes corporelles résultant :*
 - *d'un accident ☞ dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ☞, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,*
 - *de la rupture de la coiffe des rotateurs,*
 - *de pathologies vertébrales, de cervico-dorso-lombalgies, de sciatiques ou de hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident ☞ garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,*
 - *d'affections cardio-vasculaires ou vasculaires cérébrales, ou de l'aggravation de ces affections suite à une chute,*
 - *de la fibromyalgie,*
 - *d'affections virales, microbiennes, parasitaires ou infectieuses,*
 - *d'une piqûre d'insecte,*
 - *de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,*
 - *d'une expérimentation biomédicale,*
 - *de la manipulation volontaire par vous de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,*
 - *d'un burn out ou d'un bore out (syndromes d'épuisement professionnel) survenu par le fait ou à l'occasion du travail,*
 - *de dépressions nerveuses qui ne sont pas la conséquence directe de lésions traumatiques en relation avec un accident ☞,*
 - *de troubles bipolaires, de schizophrénie ou de paranoïa,*
 - *d'un suicide ou d'une tentative de suicide,*
 - *d'une mutilation volontaire,*
 - *de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,*
 - *d'une opération civile ou militaire de maintien de l'ordre ou de maintien de la paix à l'étranger.*
- *les maladies professionnelles reconnues par votre organisme de protection sociale.*

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA), 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

Vous pouvez joindre IMA 24h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France ☒ (service et appel gratuits) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 77 90 04 37**

ARTICLE **8** Assistance en déplacement professionnel

Le domaine d'application et l'ensemble des prestations acquises sont décrits à l'Annexe II.

8-1 DÉPLACEMENTS GARANTIS

Donne lieu à assistance, tout déplacement effectué dans le cadre de votre activité d'agent de la Fonction Publique :

- en France ☒ et dans la Principauté de Monaco, quelle que soit sa durée,
- à l'étranger, en cas de déplacement d'une durée inférieure à 6 mois.

Les prestations vous sont accordées :

- en France ☒ et dans la Principauté de Monaco **pour tout éloignement professionnel supérieur à 50 km de votre domicile,**
- à l'étranger, sans franchise kilométrique.

8-2 ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Donne droit aux prestations les événements suivants :

- maladie, accident ☒ corporel, décès du bénéficiaire,
- vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement
- événement climatique majeur

ARTICLE **9** Assistance psychologique Vie professionnelle

9-1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'événement traumatisant (un acte de violence, un harcèlement sexuel ou moral, une menace ou une agression) subi dans le cadre de votre activité d'agent de la Fonction Publique, la présente garantie vous aide à résoudre les problèmes psychologiques auxquels vous pouvez être confrontés.

9-2 CONTENU DE LA GARANTIE

IMA organise et prend en charge jusqu'à :

- cinq entretiens téléphoniques individuels,
 - trois consultations, si nécessaire,
- avec un psychologue clinicien.

Le bénéfice de cette assistance doit être demandé dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement traumatisant.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 10 Protection juridique Vie professionnelle

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **AMF** auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

La gestion des sinistres de Protection Juridique est confiée à **Matmut** Protection Juridique, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, entreprise juridiquement distincte, dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances.

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafond et montants garantis applicables à la garantie de Protection Juridique Vie professionnelle figurent à l'article 3 et à l'Annexe I des présentes Conditions générales ✎.

10-1 DÉFINITIONS

A - Assuré

Personne désignée en cette qualité aux Conditions particulières ✎ du contrat.

B - Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré et son conjoint ✎ ,
- leurs ascendants et descendants, leur conjoint ✎ ,
- les personnes dont l'assuré ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle,
- les collatéraux ✎ (et leur conjoint ✎) de l'assuré et de son conjoint ✎ .
- les personnes représentées par l'assuré ou son conjoint ✎ au titre de l'habilitation familiale.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

E - Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

10-2 OBJET

La garantie de Protection juridique Vie professionnelle vous permet de bénéficier :

- d'une assistance juridique afin d'obtenir des réponses aux questions d'ordre juridique que vous vous posez,
- d'une aide juridique et financière,

en cas de différend ou de sinistre vous opposant à un tiers **dans le cadre, à l'occasion ou en raison de vos fonctions ou de votre activité au service d'une administration publique, d'un établissement ou d'une entreprise publique, d'une entreprise privée investie d'une mission de service public**, telles que désignées à la rubrique « profession » des Conditions particulières ✎ du présent contrat, et survenant dans les conditions visées ci-après.

Pour ce faire, nous mettons à votre disposition :

- un **service d'assistance juridique par téléphone** répondant à vos questions **d'ordre juridique**, vous informant sur vos droits et obligations et vous apportant une aide afin de prendre une décision et de trouver la meilleure solution,
- un **service d'assistance juridique** vous permettant de bénéficier d'un rendez-vous à distance, si la situation le justifie, avec un juriste, lorsqu'un examen approfondi des pièces en votre possession ou une consultation s'avère nécessaire,
- un **service de protection juridique** prenant les mesures utiles afin d'assurer votre défense pénale et de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donnant les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

10-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 10-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services nécessaires à votre information,
- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Vous disposez toutefois de la possibilité vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 10-13.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.

- lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales ✎, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 10-5.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenus de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 10-10.

10-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 10-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

10-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafond et montants indiqués à l'annexe I aux présentes Conditions générales ✎ :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 10-13,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 10-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 10-11,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 10-13,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,***
- ***les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 10-1 D auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,***
- ***les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,***
- ***les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,***
- ***les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.***

10-6 DIFFÉRENDS OU SINISTRES GARANTIS

La garantie a vocation à être mise en jeu, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues aux articles 10-7 et 10-15 ci-après**, en cas de différend ou de sinistre vous opposant à un tiers, lié à votre activité au service d'une administration publique, d'un établissement ou d'une entreprise publique, d'une entreprise privée investie d'une mission de service public ou relatif à l'application du statut de la Fonction Publique dont vous relevez.

La garantie cesse de vous être acquise dès lors que votre administration vous accorde la protection fonctionnelle des agents publics.

A - Défense pénale

La garantie intervient :

- lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

La garantie intervient lorsque des faits susceptibles d'être réprimés pénalement ont été commis pendant la période de validité du présent contrat, ou antérieurement à la date d'effet du présent contrat, **à condition qu'à cette date ces faits n'aient encore donné lieu ni à une mise en examen, ni à un acte de poursuites.**

- lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service » du présent contrat.

B - Défense disciplinaire

La garantie intervient, en cas de différend ou de sinistre vous opposant à votre Administration de rattachement, lorsque vous devez assurer votre défense devant une autorité ou une instance disciplinaire.

C - Défense administrative

La garantie intervient en cas de différend ou de sinistre vous opposant à votre Administration de rattachement devant une juridiction administrative et relatif à l'application du statut de la Fonction Publique dont vous relevez.

D - Recours

La garantie intervient lorsque, dans le cadre, à l'occasion ou en raison de vos fonctions, vous êtes victime :

- d'une atteinte à vos biens personnels (dégradations, destruction, vol, pillage...),
- de violences volontaires ou de voies de fait entraînant une incapacité temporaire ou totale de travail,
- de harcèlement moral ou sexuel,
- de diffamation ou injures publiques, outrages, menaces, dénonciation calomnieuse.

La garantie intervient également pour obtenir soit amiablement soit judiciairement la réparation pécuniaire des dommages :

- corporels et/ou matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime dans le cadre, à l'occasion ou en raison de vos fonctions,
- immatériels consécutifs aux dommages corporels et/ou matériels définis ci-avant dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'un tiers.

10-7 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 11, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,

2 - résultant :

a) de votre faute intentionnelle ou dolosive,

b) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,

c) d'une faute personnelle volontaire détachable de l'exercice de vos fonctions, commise par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant qu'une telle faute n'est pas constatée par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.

Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'une faute personnelle volontaire détachable de l'exercice de vos fonctions.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre faute personnelle volontaire détachable de l'exercice de vos fonctions vous exclut du bénéfice de la garantie.

d) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, à l'inexécution d'une obligation contractuelle à laquelle vous avez consenti,

e) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3 - relatifs :

• à la responsabilité des gestionnaires publics,

• à votre vie privée,

• à un bien immobilier ou mobilier dont vous avez la propriété, l'usage ou la jouissance,

• à un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, aux accidents de la circulation automobile,

- aux infractions punies et réprimées par le Code de la route et le Code pénal, commises en dehors de tout accident de la circulation,
 - à votre contrat de travail en cas de conflit collectif,
 - à l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,
 - à la conduite, l'utilisation ou la garde par vous d'un aéronef, avec ou sans moteur, y compris d'un aéronef qui circule sans personne à bord,
- 4 - couverts par une assurance de responsabilité souscrite par ou pour vous,
- 5 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
- 6 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 € (sauf pour la garantie « Défense Pénale »),
- 7- relevant :
- du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
 - d'instances communautaires et/ou internationales,
- 8- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- 9- relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur † dont vous êtes conducteur ou gardien.

10-8 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

10-9 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription † figurent à l'article 19.

10-10 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, au Siège social de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen cedex 1,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

10-11 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués à l'annexe I aux présentes Conditions générales †.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

10-12 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

10-13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 10-3.

10-14 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement, des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation † ne peut-s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

10-15 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 10-10 et 10-14, les déchéances † sont prévues aux articles 12-2 et 14-2

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 11 Exclusions applicables à toutes les garanties

Pour toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

- les professions suivantes :
 - sages-femmes,
 - chirurgiens,
 - anesthésistes,
 - gynécologues obstétriciens même lorsqu'ils exercent en qualité de praticiens hospitaliers,
- les dommages :
 - survenant au cours d'un accouchement (sauf s'il est pratiqué en situation d'urgence) ou lors du suivi post-partum,
 - relatifs à votre vie privée,
 - se produisant à l'occasion d'activités et/ou fonctions autres que celles relevant de la profession prévue aux Conditions particulières ✎ ,
 - provenant de votre faute intentionnelle ou dolosive,
 - intentionnellement causés ou provoqués avec votre complicité,
 - résultant de votre participation à des paris ou de défis,
 - résultant d'un crime ou d'un délit intentionnel dont vous êtes l'auteur, le coauteur ou le complice,
 - résultant d'un conflit collectif du travail (y compris grèves et lock-out) ou relatifs à la défense des intérêts d'une profession,
 - immatériels ✎ :
 - › non consécutifs ✎ à un dommage corporel ✎ ou matériel ✎ ,
 - › consécutifs à un dommage corporel ✎ ou matériel ✎ non garanti,
 - résultant directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, ou si vous y participez, d'interventions militaires,
 - occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire,
 - occasionnés par un acte de sabotage,
 - dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
 - ou l'aggravation des dommages causés par :
 - › des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - › tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
 - occasionnés par :
 - › des matériels ou installations ferroviaires
 - › des appareils mécaniques de levage (ponts roulants, téléphériques, grues, remonte-pentes),
 - › des véhicules terrestre à moteur ✎ ,
 - › des véhicules maritimes, lacustres, fluviaux, spatiaux et aériens avec ou sans moteur, y compris des aéronefs qui circulent sans personne à bord,
 - › des engins attelés, des engins de chantier y compris ceux utilisés comme outils, appartenant ou confiés à l'assuré ✎ ainsi que leurs propres dommages ou les dommages occasionnés aux biens transportés,
 - résultant de l'utilisation d'explosifs (y compris les pétards),
 - résultant de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée dans le cadre de votre fonction d'agent public
 - dus aux matériels informatiques et à leurs périphériques, aux fichiers de données, programmes, logiciels et/ou systèmes d'exploitation,
 - dus aux virus informatiques, aux conséquences de l'introduction d'une infection informatique par vous dans le système informatique de votre employeur,
 - dus au piratage informatique,
 - occasionnés aux données informatiques,
 - occasionnés par vous consécutivement à une activité de création et/ou modification de données, programmes ou fichiers de données,
 - résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles, d'atteintes à la réputation de tiers sur internet ou de l'utilisation non autorisée d'une information appartenant à un tiers,
 - engageant votre responsabilité du fait de la fourniture de substances provenant entièrement ou partiellement du corps humain (les tissus, organes, cellules, transplants, sang, urine, excréments et sécrétions), dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain,
 - subis par des tiers lorsque vous avez agi dans le cadre d'une activité à titre libéral,
 - occasionnés alors que vous n'êtes pas muni des diplômes, lorsque ceux-ci sont exigés par la profession, et qualifications professionnelles exigés par les textes réglementaires ou délivrés par les organismes professionnels habilités à régir l'activité déclarée,
 - matériels et immatériels causés à l'établissement au sein duquel vous exercez votre activité,

- engageant votre responsabilité et résultant de l'organisation de manifestation(s) sportive(s) mettant en compétition des véhicules terrestres à moteur ✦ , des appareils de locomotion aérienne, y compris des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, des embarcations à moteur ou à voile,
- survenus alors que vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants dûment constaté par votre employeur,
- les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être exposé.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 12 Vos obligations

12-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

Vous devez nous fournir toutes les informations et prendre toutes les dispositions nécessaires à la gestion et au bon règlement du sinistre ☞.

12-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE	
Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service ☞ » Forfait inaptitude professionnelle Protection juridique vie professionnelle	
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement.
Délai	5 jours ouvrés maximum à compter de la date de l'événement ☞.
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : <ul style="list-style-type: none"> la date et les circonstances du sinistre ☞, ses causes connues ou présumées, les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ☞ ou de la personne civilement responsable, des témoins, si vous êtes garanti par d'autres assureurs, l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat de commissaire de justice
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou remis, concernant un sinistre ☞ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de dommages corporels ☞	En cas de blessures : <ol style="list-style-type: none"> vous vous engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical : <ul style="list-style-type: none"> les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui vous a examiné initialement, la reconnaissance d'inaptitude professionnelle totale et définitive établie par l'autorité compétente, ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite.
Sanction en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ☞ en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ☞ en cause si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ☞,</i> <i>employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,</i> <i>ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.</i> <p><i>En cas de dommages corporels ☞, votre refus non justifié de vous soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnité pour l'événement ☞ en cause.</i></p>

ARTICLE 13 Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre \blacktriangleright garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».
Paiement du forfait Inaptitude professionnelle	Le paiement du forfait est effectué dans les 15 jours suivant la réception de la reconnaissance d'inaptitude professionnelle totale et définitive établie par l'autorité compétente.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre \blacktriangleright .

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 14 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 14-1.

14-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (votre activité d'agent public) et confirmer par votre signature l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions particulières ✎ et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions particulières ✎ et leurs annexes, tout changement d'activité professionnelle ou départ à la retraite, **par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 20-1).

C - À la souscription et en cours de contrat

Déclarer toute renonciation de votre part à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un sinistre ✎.

14-2 OBLIGATIONS NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ✎ (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 10 de l'article 20-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 Communication d'informations ou de document sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 16 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables**16-1 FORMATION**

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières ✎, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

16-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

16-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎ .

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ✎ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 20.

16-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 17 Cotisation et seuils de déclenchement

17-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

17-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 8 de l'article 20-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

17-3 RÉVISION

La révision de la cotisation et des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique Vie professionnelle est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- les seuils de déclenchement.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎ ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 4 de l'article 20-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et les nouveaux seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

17-4 VARIABILITÉ

Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et Assimilés (AMF) est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 18 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

L'assuré ✎ pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 19 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre \blacktriangleright , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription \blacktriangleright ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Les causes d'interruption de la prescription \blacktriangleright sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre \blacktriangleright ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription \blacktriangleright , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 20 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

20-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des assurances :

L. : LOI - R. : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \blacktriangleright	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières \blacktriangleright	Délai de préavis à respecter : - Vous : 1 mois - Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \blacktriangleright , ou après cette date	Vous	- Date d'échéance indiquée aux Conditions particulières \blacktriangleright si la demande est formulée avant celle-ci - Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières \blacktriangleright	- Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières \blacktriangleright - Notification de la demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
3	- Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
4	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle ou des seuils de déclenchement	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 17-3 des Conditions générales ✎
5	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
6	Résiliation par nous d'un autre contrat de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	R. 113-10
7	Décès de l'assuré ✎	De plein droit	Le lendemain à 0 heure du jour du décès	Aucune	Article 20 des Conditions générales ✎
8	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
9	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 14-1 B des Conditions générales ✎	L. 113-4
10	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L.113-8 L. 113-9
11	Survenance d'un sinistre ✎	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ✎, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ✎	R. 113-10
12	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ✎	Article 13 des Conditions générales ✎

20-2 - FORME ET DELAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative (par l'intermédiaire ou pas de votre nouvel assureur), à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ✎ (courrier électronique, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 20-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et n° 8, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 8, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

20-3 - RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

20-4 - DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite au Siège social d'**AMF**, à celui de la **Matmut** ou dans l'une de ses Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multigaranties Professionnelles des Agents publics n°... souscrit le XX/XX/XX ».

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

20-5 - DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite au Siège social d'**AMF**, à celui de la **Matmut** ou dans l'une de ses Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multigaranties Professionnelles des Agents publics n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

II - PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
	Montants garantis TTC
Honoraires de l'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction, d'expertise ou de saisine d'une commission) sauf médiation	480,00 €
Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400,00 €
Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200,00 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC*
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	550,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		
Sous-plafond de garantie : 8400 € TTC pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire		
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES	Montants garantis TTC*	
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	870,00 €
	autres	1 290,00€
Audience de règlement amiable (ARA)		360,00 €
Juge des contentieux de la protection		909,00 €
Juge aux affaires familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal administratif		1062,00 €
Tribunal de commerce		1 062,00 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	instruction du dossier et séance de la commission	579,00 €
	liquidation post CCI	480,00 €
Juge de l'exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	630,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le juge ou le conseiller de la mise en état		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants / matière délictuelle	909,00 €
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire de fond	1062,00 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, césure ou postulation éventuelles. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

Les prestations sont réalisées par le GIE Inter Mutuelles Assistance (IMA), dont le Siège social est situé 118 avenue de Paris, 79000 NIORT, ou avec son accord préalable.

Vous pouvez joindre **IMA** 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 77 90 04 37**

DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'**exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des bijoux ou autres objets de valeur.**

Bagages à main

Effets transportés par l'assuré ✎, dans la limite de 30 kg, et à l'**exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.**

Domicile

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'assuré ✎, situé en France.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane et La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du séjour.

NB : les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du séjour.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A. Bénéficiaire des garanties

L'assuré ✎, désigné en cette qualité aux Conditions particulières ✎.

B. Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent à tout déplacement effectué par le bénéficiaire dans le cadre de son activité professionnelle :

- en France, quelle que soit la durée du déplacement,
- à l'étranger, pour un déplacement d'une durée inférieure à 6 mois.

C. Événements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements ✎ suivants :

- maladie, accident corporel, décès du bénéficiaire,
- vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- événement climatique majeur

D. Territorialité des garanties

La territorialité des garanties est précisée à l'article 5 des présentes Conditions générales ✎. Les garanties s'appliquent sous réserve des franchises kilométriques définies ci-après.

1 - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement ☛ se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

E. Mise en œuvre des prestations garanties

Elles s'appliquent :

- en compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement ☛ ,
- dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et IMA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

La responsabilité d'IMA ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité d'IMA ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par IMA.

En outre, IMA ne peut intervenir dans les situations de risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

IMA ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par IMA ou avec son accord préalable. En revanche, IMA ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement ☛ donnant lieu à l'intervention d'IMA restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, péage...).

Au titre des frais d'hébergement, IMA ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

Les prestations non prévues dans le présent contrat qu'IMA accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable par le bénéficiaire.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA.

De plus, AMF est subrogée, à concurrence des frais qu'IMA a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs ☛ et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre ☛ .

IMA se réserve le droit de demander à l'assuré ☛ tout document ou information permettant de justifier la survenance du sinistre ☛ .

II - LES GARANTIES D'ASSISTANCE

A. Assistance au bénéficiaire blessé ou malade

Nature de la prestation	Situation	Contenu de la prestation	Conditions et limites d'intervention
Rapatriement sanitaire	Maladie ou accident corporel	Lorsque les médecins d' IMA décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA : <ul style="list-style-type: none"> organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile prend en charge le coût de ce transport 	Après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie
Voyage aller et retour d'un proche	Hospitalisation du bénéficiaire blessé ou malade	IMA : <ul style="list-style-type: none"> organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, participe à son hébergement 	<ul style="list-style-type: none"> Hospitalisation, pendant plus de 7 jours, du bénéficiaire blessé ou malade, isolé de tout membre de sa famille et intransportable Hébergement : 80 € de type « 2 étoiles » dans la limite de 7 nuits
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Maladie ou accident corporel	<p>En complément des prestations dues par les organismes sociaux, IMA prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place</p> <p>Dans l'attente des remboursements que le bénéficiaire obtiendra des organismes sociaux et/ou Mutuelles Complémentaires, ces frais médicaux font l'objet d'une avance consentie par IMA.</p>	<p>Dans la mesure où les soins ont été prescrits en accord avec les médecins d'IMA et à la condition que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie</p> <p>Prise en charge des frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> limités à la période pendant laquelle les médecins d'IMA jugent le patient intransportable à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire <p>Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre à IMA les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des de ces organismes sociaux et à reverser les sommes à IMA</p>
Recherche et expédition de médicaments et prothèses	En cas de nécessité médicale pour la santé du bénéficiaire	IMA : <ul style="list-style-type: none"> recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient ou organise et prend en charge leur expédition, en cas d'impossibilité de pouvoir se les procurer sur place et si le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème organise et prend en charge l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses 	Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire (IMA peut en avancer le montant si nécessaire)

B. Assistance en cas de décès

Nature de la prestation	Situation	Contenu de la prestation	Conditions et limites d'intervention
Rapatriement du corps	Décès du bénéficiaire	<p>IMA organise et prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques, ou d'inhumation en France ou dans le pays d'origine si le bénéficiaire est étranger, les aménagements spécifiques au transport les frais de préparation du défunt le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante 	Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille
Retour anticipé	Décès d'un proche du bénéficiaire en déplacement	<p>IMA organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, du bénéficiaire en déplacement</p>	Décès du conjoint ¹ , d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur du bénéficiaire ou sur décision des médecins d' IMA , en attente d'un décès imminent et inéluctable

C. Garanties complémentaires

Nature de la prestation	Situation	Contenu de la prestation	Conditions et limites d'intervention
Rapatriement des bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité	Rapatriement du bénéficiaire	IMA prend en charge les frais de rapatriement des bagages à main et des accessoires nécessaires à l'activité	
Conseils et avance de fonds	Vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport	<p>IMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> conseille le bénéficiaire sur les démarches (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents) et, peut effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de dette Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours
Avance de fonds	Difficulté financière grave et imprévue	IMA peut consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour faire face à la dépense	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de dette Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours
Frais de justice à l'étranger	Accident ¹ , vol, dommages ou tout autre préjudice subi au cours du séjour	IMA avance les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des frais à concurrence de 2 000 € Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours

Nature de la prestation	Situation	Contenu de la prestation	Conditions et limites d'intervention
Cauton pénale à l'étranger	Incarcération ou menace d'incarcération du bénéficiaire	IMA effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de caution à concurrence de 10 000 € • Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours
Conseils médicaux	Préparation et déroulement d'un déplacement professionnel	Les médecins d' IMA peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) • pendant le séjour (choix d'établissement hospitalier) • et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates) 	Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales
Renseignements pratiques		IMA peut communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...)	
Assistance linguistique		IMA peut faire bénéficier l'assuré ↯, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, du service de ses linguistes	
Attente sur place		IMA organise et participe à l'hébergement du bénéficiaire	Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 7 nuits
Retour au domicile	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour professionnel	IMA organise et prend en charge, si les conditions le permettent, le retour au domicile du bénéficiaire	Dans la mesure où il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

- ❶ En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**,
- courrier **MATMUT – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 ROUEN CEDEX**
- Vis-à-vis **auprès de nos agences.**

Le responsable du service ou de l'agence concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :

- ➡ Vous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail (service.reclamations@matmut.fr), ou en écrivant à l'adresse suivante :

**Service « réclamations sociétaires »
66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1**

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

- ➡ Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : www.mediation-assurance.org, ou en écrivant à l'adresse suivante :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de votre réclamation écrite initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (« AMF ») collecte et traite des données à caractère personnel vous concernant.

Ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

> Le responsable du traitement

Le responsable du traitement des données personnelles est l'AMF, société d'assurance mutuelle à Cotisations variables régie par le code des assurances, dont le siège social est 111 rue du Château des Rentiers - CS 21324- 75214 Paris Cedex 13.

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO) de l'AMF :

• Par courrier :

A l'attention du Délégué à la Protection des Données
111, rue du Château des Rentiers
CS 21324
75214 PARIS CEDEX 13

• Par mail : dpo@amf.fr

> Les finalités et bases légales des traitements de données personnelles

L'AMF met en œuvre différents traitements qui reposent sur plusieurs bases légales telles que : le consentement, l'exécution contractuelle, une obligation légale ou l'intérêt légitime.

Les traitements effectués sur la base de votre consentement ont pour finalités :

- La prospection.

Les traitements effectués sur la base de l'exécution contractuelle ont pour finalités :

- La gestion des demandes de devis et l'appréciation du risque assurantiel en vue de la tarification;
- La gestion des contrats d'assurance et de la relation contractuelle avec-vous;
- L'exécution des garanties contractuelles;
- La gestion des modalités de paiements des cotisations et des opérations de recouvrement;
- La gestion des réclamations;
- L'exercice des recours pour lesquels l'AMF se trouve subrogé dans vos droits en application du contrat.

Les traitements effectués sur la base des obligations légales de l'AMF ont pour finalités :

- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la mise en œuvre des dispositifs de gels des avoirs et de sanctions internationales;
- La formalisation de notre devoir de conseil et notamment l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis;
- La surveillance des produits d'assurance;
- La gestion de vos droits exercés sur vos données personnelles.

Les traitements effectués sur la base des intérêts légitimes poursuivis par l'AMF ont pour finalités :

- La gestion des envois de nos lettres d'informations et de nos offres;
- La lutte contre la fraude à l'assurance, afin de préserver nos intérêts et pouvoir initier des actions pénales;
- Les études statistiques, après pseudonymisation ou anonymisation des données

> Les données personnelles que nous traitons

Pour répondre à ces finalités, seules les données strictement nécessaires aux finalités décrites ci-dessus seront traitées par l'AMF

Sauf disposition contraire (par exemple, lorsque le traitement de vos données est fondé sur le consentement), vous êtes tenu de fournir les données personnelles qui vous sont demandées par l'AMF, à défaut de quoi votre demande ne pourra pas être traitée.

Ainsi, les données personnelles traitées sur la base de l'exécution du contrat d'assurance sont nécessaires à la conclusion de celui-ci. La non-fourniture de ces données rendra impossible votre souscription au contrat. La transmission de ces informations conditionne votre souscription au contrat.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre de données à caractère personnel sont nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Les données concernées sont les suivantes :

Nom, Prénom, Date de naissance et Lieu de naissance.

> Catégories particulières de données personnelles

L'AMF ne traite pas de catégories particulières de données personnelles vous concernant (à savoir des données qui sont susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique).

L'AMF sera toutefois informée si vous mettez en œuvre la garantie assistance psychologique.

> Source des données personnelles

Vos données personnelles sont fournies directement par vous auprès de la Collectivité pour le compte de l'AMF.

> Prise de décision automatisée

AMF n'utilise pas de système prise de décision automatisée et ne prendra aucune décision vous concernant en utilisant uniquement des moyens automatisés.

> Les destinataires des données personnelles

Les opérations et vos données personnelles sont couvertes par le secret professionnel ; elles sont traitées par le personnel strictement habilité des services internes de l'AMF, chacun pour ce qui le concerne

Ces données personnelles, peuvent, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, être communiquées aux personnels dûment habilités de Matmut Protection Juridique dans le cadre de la Garantie Protection juridique **Vie Professionnelle**, ou de IMA Assistance dans le cadre de l'assistance psychologique,

D'autre part, il est précisé que l'AMF confie l'infogérance de ses infrastructures et l'hébergement de ses données au prestataire Informatique ECIS (E-Commerce Internet Services) dont l'externalisation du Cloud réside en France

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'AMF peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

> La durée de conservation des données personnelles

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Les durées de conservations appliquées par l'AMF sont déterminées sur la base du référentiel de la CNIL (« Guide pratique sur les durées de conservations dans sa dernière version de juillet 2020 », et « Les durées de conservations des données du secteur de l'assurance, dans sa dernière version du 16 juillet 2021 »)

> Les transferts de données personnelles

Dans le cadre des traitement mis en œuvre par l'AMF, aucun transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne n'est effectué.

> L'exercice de vos droits

Vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier ou les compléter ou en demander l'effacement.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données communiquées à l'AMF au titre de la gestion de vos contrats et de la relation contractuelle.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés («Loi Informatique et Libertés»), vous disposez du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre mort. Ces directives peuvent être à caractère général ou spécifique et peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment. En l'absence de directives ou à défaut de mention contraire dans ces directives, vos héritiers pourront exercer vos droits après votre décès dans les conditions prévues à l'article 85 de la Loi Informatique et Libertés

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel vous concernant fondé sur l'intérêt légitime de l'AMF. L'AMF cessera alors de traiter vos données, à moins qu'elle ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO) de l'AMF :

- Par courrier :

A l'attention du Délégué à la Protection des Données
111 rue du Château des Rentiers
CS 21324
75214 PARIS CEDEX 13

- Par mail : dpo@amf.fr

Pour en savoir plus sur les droits : <https://www.cnil.fr/fr/mes-demarches/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes/>).

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr.
Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions particulières remises lors de sa souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG.MPAP.AMF SAM – 06/24



AMF
Assurance Mutuelle des Fonctionnaires
et Assimilés
Société d'assurance mutuelle à cotisations
variables
Entreprise régie par le Code des assurances
N° Siret 784 394 397 00029
Siège social : 111, rue du Château des Rentiers
75013 Paris



Matmut
Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations
variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 €
entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

